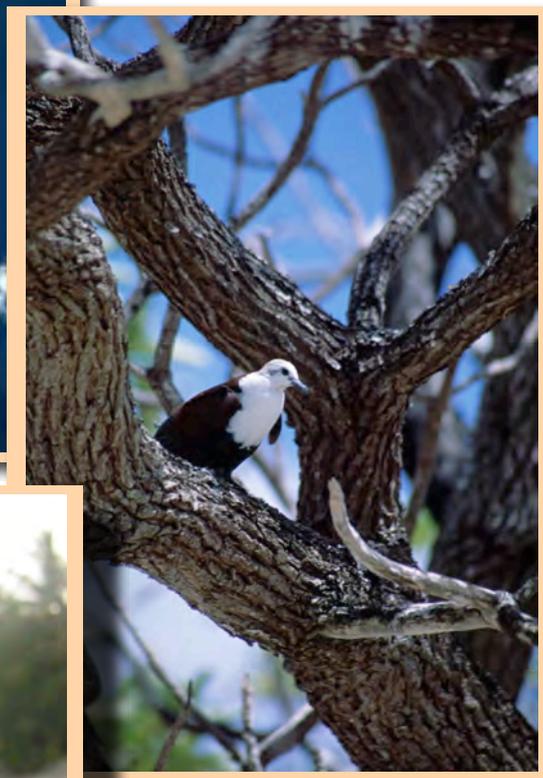
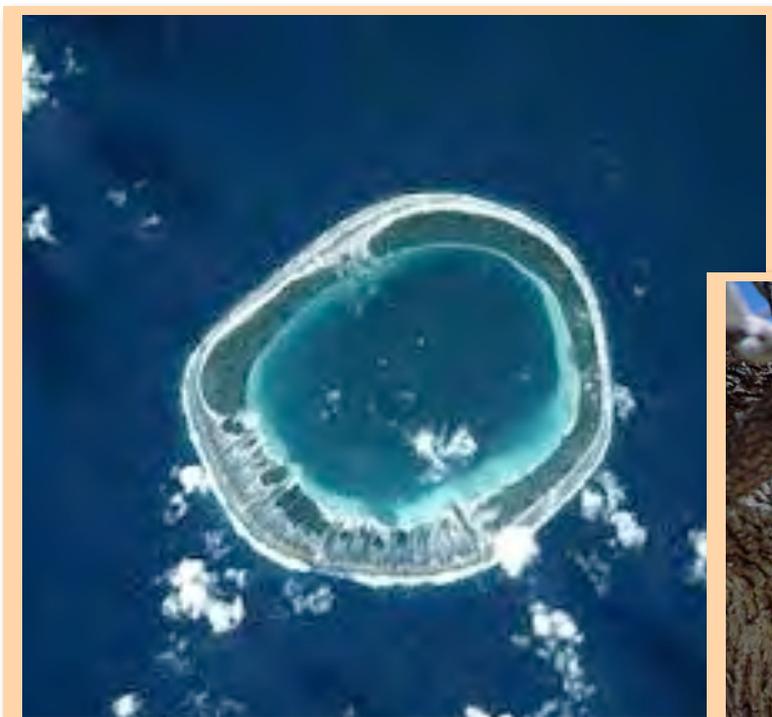


# TENARARO, VAHANGA, MORANE : UN PATRIMOINE NATUREL UNIQUE À PROTÉGER

---



Par S. Gagne  
Chargée de programmes  
biodiversité  
Association Conservation et  
Restauration des Iles de  
Polynésie

Rapport final – octobre 2012



# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>Table des illustrations</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1. Contexte du projet</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2. Déroulement du projet</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Synthèse des connaissances disponibles sur les trois îles</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1. Etude bibliographique</b> .....	<b>5</b>
<b>2.2. Synthèses des données concernant le groupe Actéon au 31 décembre 2011</b> .....	<b>8</b>
2.2.1. Données géomorphologiques.....	8
2.2.1.1. Surface, périmètre et ouverture des atolls.....	8
2.2.1.2. Morphologie des atolls.....	12
2.2.2. Faune et flore.....	12
2.2.2.2. Espèces végétales.....	12
2.2.2.3. Faune.....	13
2.2.3. Usages.....	15
<b>2.3. Synthèse des données concernant l’atoll de Morane au 31 décembre 2011</b> .....	<b>16</b>
2.3.1. Données géomorphologiques.....	16
2.3.2. Faune et flore.....	18
2.3.3. Usages.....	21
<b>3. Concertation</b> .....	<b>22</b>
<b>3.1. Première phase : Entretiens exploratoires (avril à août 2010)</b> .....	<b>22</b>
3.1.1. Premières conclusions.....	23
<b>3.2. Deuxième phase : Mise en place de la concertation</b> .....	<b>26</b>
3.2.1. Mangareva (Commune de Gambier).....	27
<b>3.3. Troisième phase : Etude des possibilités de protection des sites</b> .....	<b>31</b>
3.3.1. Statut des sites dans le PGA de la Commune de Gambier.....	31
3.3.2. Scénarii pour la protection des sites.....	32
3.3.3. Concertation : conclusions sur la protection des sites.....	37
3.3.4. Conclusions sur la poursuite du projet.....	38
<b>4. Conclusion et poursuite du projet</b> .....	<b>39</b>
<b>4.1. Groupe Actéon : élaboration d’un avant-projet de Charte</b> .....	<b>39</b>
4.1.1. Objectifs et portée d’une Charte du Groupe Actéon.....	39
4.1.2. Proposition en 8 points.....	39
4.1.3. Actions à mener en 2013.....	42
<b>4.2. Morane : un cas difficile à trancher</b> .....	<b>43</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>44</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>45</b>
<b>Annexe 1 : Extrait du Règlement du Plan Général d’Aménagement de Gambier</b> .....	<b>46</b>
<b>Annexe 2 : Extrait du Code de l’environnement de Polynésie française</b> .....	<b>48</b>

## Table des illustrations

### FIGURES

Figure 1 : Carte de situation de Tenararo, Vahanga et Morane	3
Figure 2 : Photographie satellite du groupe Actéon et distances entre les îles.	8
Figure 4 : Photographie satellite de Vahanga	10
Figure 5 : Photographie satellite de Tenarunga	10
Figure 6 : Photographie satellite de Matureivavao	11
Figure 7 : <i>Chelonia mydas</i> (juvénile émergente) (EN)	14
Figure 8 : <i>Numenius tahitiensis</i> (VU)	15
Figure 9 : Photographie satellite de Morane	17
Figure 10 : motu sud de Morane	19
Figure 11 : <i>Gallinula erythroptera</i> (CR)	21
Figure 12 : Image extraite du film "Les rats, pirates des îles" - CNRS Images Productions	27
Figure 13 : Madame le Maire Monique Richeton et Julie Champeau (SOP Manu)	30
Figure 14 : Subdivisions administratives de Polynésie française	31
Figure 15 : Procédure de classement d'un espace protégé en Polynésie française	36

### TABLEAUX

Tableau 1 : Principales publications et rapports récents sur les sites de Morane, Tenararo et Vahanga	6
Tableau 2 : Surface, périmètre et ouverture des îles du groupe Actéon	11
Tableau 3 : Morphologie des îles du groupe Actéon	12
Tableau 4 : Couverture végétale des îles du groupe Actéon	12
Tableau 5 : Espèces animales présentes à Vahanga et Tenararo	13
Tableau 6 : Prédateurs et espèces clés dans le groupe Actéon	14
Tableau 7 : Exploitation des cocoteraies dans le groupe Actéon	16
Tableau 8 : Surface, périmètre et ouverture de l'atoll de Morane	17
Tableau 9 : Morphologie de l'atoll de Morane	17
Tableau 10 : Avifaune de Morane	19
Tableau 11 : Prédateurs et espèces clés à Morane	20
Tableau 12 : Personnes et organismes rencontrés	22
Tableau 13 : Enjeux écologiques et menaces : diagnostic des îles du groupe Actéon	33
Tableau 14 : Tableau comparatif des possibilités de classement (groupe Actéon)	34



en voie d'extinction, en particulier *Gallicolumba erythroptera* (classée CR) et *Prosobonia cancellata* (CR). Par ailleurs, Vahanga est un site de ponte important à l'échelle polynésienne (Te Honu Tea, rapport non pub., 2007) de la tortue verte *Chelonia mydas* (EN). Vahanga et Tenararo d'un côté, Morane de l'autre, ont été distingué comme espaces remarquables prioritaires par un collectif de scientifiques (Meyer *et al.* 2005). Enfin, ces sites ont également été distingués par le Critical Ecosystem Partnership Fund (CEPF) pour le hotspot Polynésie-Micronésie : Morane est le **site prioritaire n°110** et Tenararo et Vahanga sont regroupés comme **site prioritaire n°127**.

L'éloignement extrême de ces îles inhabitées fait qu'il est particulièrement difficile d'obtenir des informations fiables sur la fréquentation et les activités humaines, de même qu'il est et sera difficile de rendre effective une protection.

En partenariat avec les acteurs locaux et l'association Te Honu Tea, l'association Fa'a'api « Conservation et Restauration des Iles de Polynésie » a donc développé un projet destiné à définir, en concertation avec les personnes et organismes concernés par ces sites, des moyens de protection des trois îles. L'objectif est de parvenir à **définir des mesures de protection consensuelles, réalistes et adaptées aux caractéristiques des sites**.

## 1.2. Déroulement du projet

Le projet a comporté plusieurs volets :

- une recherche d'informations sur les îles à travers l'étude de la bibliographie disponible et des entretiens avec des membres d'associations naturalistes ayant eu à travailler sur ces sites
- un série d'entretiens exploratoires avec l'ensemble des acteurs concernés par ces sites
- un déplacement à Mangareva comprenant une réunion du conseil municipal et des interventions auprès des scolaires
- une recherche juridique sur les possibilités de protection des sites
- une réflexion participative (Site Support Group) avec les acteurs principaux sur les possibilités de protéger les sites.

## 2. Synthèse des connaissances disponibles sur les trois îles

### 2.1. *Etude bibliographique*

L'objectif de cette synthèse a été de répertorier les documents majeurs, et surtout hétérogènes, qui portent sur les trois îles afin de faciliter toute recherche ultérieure (d'où une première synthèse bibliographique par document) et de permettre de prendre rapidement connaissance des données essentielles pour chaque île (d'où une seconde synthèse des informations disponibles par île et par domaine de connaissance).

Les documents cités ici peuvent pour l'essentiel être consultés sur demande auprès de la Direction de l'Environnement de Polynésie française ou encore de l'association S.O.P. Manu, qui est à l'origine d'une grande partie des rapports.

Remarque : Une mission scientifique organisée par la S.O.P. Manu portant sur le groupe Actéon et Morane, a eu lieu postérieurement au présent projet, au mois de mars 2012 (rapports en cours de rédaction, à solliciter auprès de la SOP Manu).



Tableau 1 : Principales publications et rapports récents sur les sites de Morane, Tenararo et Vahanga

Titre	Date	Auteur(s)	Ile(s) concernée(s)	Données disponibles	Catégorie de document
Causes de disparition des oiseaux terrestres de Polynésie française, in SPREP Occasional Papers n° 8	Date de publication inconnue – Date de mission : 1990	Seitre, Roland et Julia	Morane (p35)	Avifaune Flore	Rapport de mission
Projet Tutururu : projet 1, phase 1 – Conservation de la Gallicolombe érythroptère, établissement de la situation de l'espèce	2000 - Date des missions : juin et oct-nov 99	Blanvillain, Caroline	Tenararo, Vahanga (+ groupe Actéon)	Avifaune Prédateurs Flore Occupation humaine et historique Géographie, géomorphologie	Rapport de mission / Recommandations de gestion
Rapport de mission sur le programme de sauvegarde de la Gallicolombe de la Société ( <i>Gallicolumba erythroptera</i> )	2002 Mission : oct. 99	Blanvillain, Caroline (et al.)	Tenararo, Vahanga (+ groupe Actéon)	Avifaune Flore	Rapport de mission
Project Tutururu : final report	Non daté Missions : juin et oct-nov 99	Blanvillain, Caroline (et al.)	Tenararo, Vahanga (+ groupe Actéon)	Avifaune Prédateurs Flore Occupation humaine et historique Géographie, géomorphologie	Rapport de mission / Discussion
Programme de conservation de la Gallicolombe	Novembre 2003	Salducci, Jean-Marc (et al.)	Morane	Avifaune Prédateurs	Rapport de mission



érythroptère	Mission : mars-avril 2003			Flore Occupation humaine et historique	
Report on an avifauna survey of atolls in the Tuamotu and Austral archipelagos, French Polynesia	Mai 2003 Mission : mars-avril 2003	Pierce, Ray (et al.)	Morane (+ réflexion englobant Vahanga et Tenararo)	Avifaune Prédateurs Flore Occupation humaine, Faune terrestre Recommandations de gestion	Rapport de mission / Discussion
Survey for Arctic-breeding Shorebirds in the Tuamotu Archipelago	Mars 2003 Mission : mars-avril 2003	Tibbits, Lee (et al.)	Morane	Avifaune Prédateurs Occupation humaine Photographies	Rapport de mission / Discussion
Ecological restauration of Vahanga Atoll, Acteon Group, Tuamotu Archipelago – Operational Plan	2006	Pierce, Ray, et al.	Vahanga	Avifaune Prédateurs Flore Occupation humaine et historique <u>Logistique</u> Géographie, géomorphologie	Plan d'action opérationnel
Ecological Restoration of Vahanga Atoll, Acteon Group, Tuamotu Archipelago Research Report	2008	Griffiths, Richard et al.	Vahanga	Avifaune Prédateurs Occupation humaine et historique <u>Logistique</u> Géographie, géomorphologie	Rapport de mission
Rapport de mission de la tentative de dératization de Vahanga	SOP Manu	2012 (non pub., en cours)	Vahanga		

## 2.2. Synthèses des données concernant le groupe Actéon au 31 décembre 2011

### 2.2.1. Données géomorphologiques

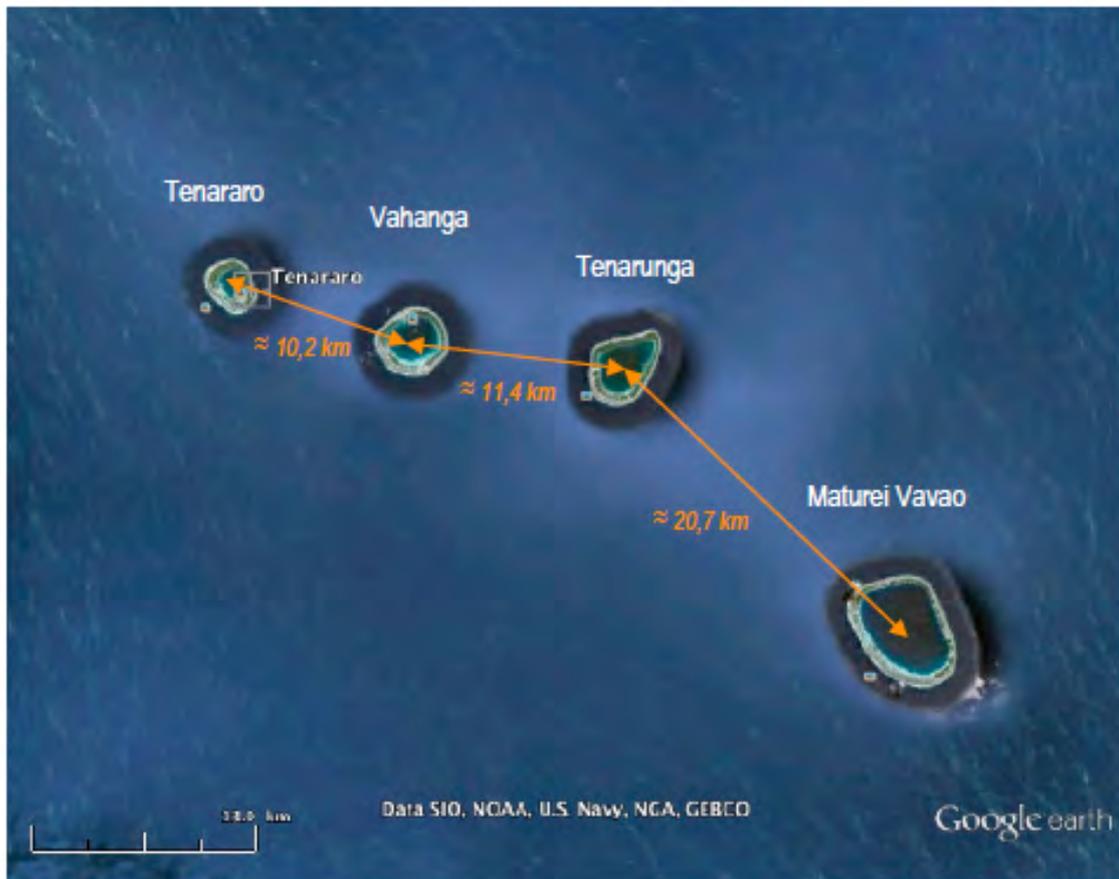


Figure 2 : Photographie satellite du groupe Actéon et distances entre les îles.

Source : Google Earth. Date de la photo : avril 2007.

#### 2.2.1.1. Surface, périmètre et ouverture des atolls

Source : Atlas des récifs coralliens (Andréfouët et al., 2005)



**Figure 3 : Photographie satellite de Tenararo**

Source : Google Earth. Date de la photo : avril 2007.



**Figure 4 : Photographie satellite de Vahanga**  
Source : Google Earth. Date de la photo : avril 2007.



**Figure 5 : Photographie satellite de Tenarunga**  
Source : Google Earth. Date de la photo : avril 2007.



**Figure 6 : Photographie satellite de Matureivavao**

Source : Google Earth. Date de la photo : avril 2007.

**Tableau 2 : Surface, périmètre et ouverture des îles du groupe Actéon**

Île	Surface en km <sup>2</sup>	Périmètre (km)	Ouverture totale (%)
Tenararo	4,28	8,96	2,26 (au sud)
Vahanga	8,76	12 ,06	0
Tenarunga	9,24	12,95	0
Matureivavao	24,66	18,78	13,32 (au sud)

### 2.2.1.2. Morphologie des atolls

(d'après Andréfouët et al., 2005)

Tableau 3 : Morphologie des îles du groupe Actéon

Île	Pente externe (km <sup>2</sup> )	Platier récifal (km <sup>2</sup> )	Terre émergée de couronne (km <sup>2</sup> )	Pente interne (km <sup>2</sup> )	Lagon (km <sup>2</sup> )
Tenararo	1,19	1,36	2,72	0,41	1,33
Vahanga	1,53	2,36	3,82	1,41	3,45
Tenarunga	1,61	1,80	4,25	2,01	3,82
Matureivavao	2,78	5,06	3,96	3,44	13,37

A noter :

- Aucune des îles du groupe Actéon ne présente de véritable passe et deux d'entre elles (Tenarunga et Vahanga) sont considérées comme des atolls fermés par les géographes. Cependant, les observations de terrain font état de nombreux *hoa* (canaux) permettant la circulation de l'eau entre le lagon et l'océan et divisant l'île en plusieurs motu.
- Les lagons sont tous de type profond.
- D'un point de vue géomorphologique, les atolls du groupe Actéon (ainsi que Morane) sont de configuration identique.

### 2.2.2. Faune et flore

2.2.2.1. **Couverture végétale** (données 1999-2001) d'après Pierce et al. (2006).

Tableau 4 : Couverture végétale des îles du groupe Actéon

	Tenararo	Vahanga	Tenarunga	Matureivavao
Couverture végétale en % de la surface de terres émergées (pente récifale exclue)	39	30	32	14

### 2.2.2.2. Espèces végétales

Une présentation précise de la végétation n'est disponible que pour Vahanga (Pierce et al., 2006). La végétation se répartit en deux zones : une zone de « maquis » sur

les bordures océanique et lagunaire, encadrant une zone de « forêt » plus ou moins dense selon les motu.

- **Zone de maquis** : *Scaevola sericea*, *Pemphis acidula*, arbustes isolés dont en particulier *Messerschmidia argentea*.

- Forêt :

- Les cocoteraies (*Cocos nucifera*) datent des années 1960. A l'heure actuelle, elles dominent une grande partie de la canopée ainsi que le sous-bois en certaines zones. Vieillissantes, elles sont en diminution notamment sur la partie sud-est du motu principal.

- Les autres plantes dominantes sont *Guettarda speciosa*, *Boheravia tretrandra*, *Messerschmidia argentea*, et *Pandanus tectorius*.

- L'espèce envahissante *Lantana camara* est présente autour du site du village, disséminée sur environ 2 ha de cocoteraie. Les programmes de restauration élaborés comprennent l'éradication de cette espèce (Pierce et al. 2006).

### 2.2.2.3. Faune

Nous détaillerons ici la faune de Vahanga et Tenararo, qui sont les deux sites les plus remarquables en raison de l'absence de rat noir (Vahanga) et de tous prédateurs (Tenararo).

Tableau 5 : Espèces animales présentes à Vahanga et Tenararo

Espèce	Vahanga (données 2000-2001) <sup>1</sup>	Tenararo (données 1999) <sup>2</sup>
<i>Pterodroma ultima</i>	Présent	Non renseigné
<i>Sula sula</i>	Commun, nicheur	Très commun
<i>Sula dactylatra</i>	Non renseigné	Peu commun, nicheur
<i>Fregata minor</i>	Commun, nicheur	Commun, nicheur
<i>Phaeton rubricauda</i>	Peu commun, non nicheur	Présent, nicheur
<i>Egretta sacra</i>	Commun	Présent
<i>Pluvialis fulva</i>	Peu commun	Non renseigné
<i>Numenius tahitiensis</i>	Peu commun	Présent
<i>Tringa incana</i>	Peu commun	Commun
<i>Prosobonia cancellata</i>	3	Recensement partiel : 341 individus
<i>Gallicolumba erythroptera</i>	1+	Estimé à 50
<i>Ptilinopus coralensis</i>	1-2	Commun
<i>Eudynamis tahitensis</i>	1	Non renseigné

<sup>1</sup> Pierce et al., 2006.

<sup>2</sup> Blanvillain et al., 2002

<i>Anous stolidus</i>	Commun, nicheur	Présent
<i>Anous minutus</i>	Commun, nicheur	Non renseigné
<i>Gygis alba</i>	Commun, nicheur	Très commun, nicheur
<i>Coenobita perlatus</i>	Très commun	Très commun
<i>Birgus latro</i>	Rare	Non renseigné
Crabe de terre <i>Cardiosoma</i>	Commun selon les zones	Non renseigné
Lézards	Lézard, geckos ( <i>Lepidodactylus lugubris</i> et peut-être <i>Hemidactylus</i> <i>frenatus</i> )	Non renseigné
Araignées, scarabées, fourmis et lépidoptères	Communs	Non renseigné
<i>Chelonia mydas</i> (nids)	70-100 nids (Te Honu Tea, 2007 (non pub.))	Non renseigné



Figure 7 : *Chelonia mydas* (juvénile émergente) (EN)

Photo : A. Tayalé – Te Honu Tea

#### 2.2.2.4. Prédateurs et espèces clés (d'après Pierce et al., 2006 : données de 1999-2000)

Tableau 6 : Prédateurs et espèces clés dans le groupe Actéon

	Tenararo	Vahanga	Tenarunga	Matureivavao
Mammifères	Aucun	<i>Rattus exulans</i>	<i>R. rattus</i> et	<i>R. rattus</i> et

			exulans ; chats ; cochons	exulans
<i>G. erythroptera</i>	20-50	1-2	0	0
<i>P. coralensis</i>	100 +	1-2	0	?
<i>P. cancellata</i>	600-1000	2-3	0-1	Rare
<i>N. tahitiensis</i>	30 +	5-20	?	?
<i>P. ultima</i>	Present, nicheur	Rare	0	?



**Figure 8 : *Numenius tahitiensis* (VU)**

Photo : A. Gouni

### 2.2.3. Usages

Le groupe Actéon fait l'objet d'une exploitation du coprah par les membres de la SCA des îles Actéon, présidée par le Père Joël Auméran. La base de vie est située sur Tenarunga, où l'exploitation du coprah est régulière (expéditions annuelles). Les îles proches ont été exploitées par le passé, mais ce n'est plus le cas actuellement (voir tableau ci-dessous).

En revanche, elles font parfois l'objet de visites destinées à approvisionner la base de vie en produits de la mer (langoustes, crabes de cocotiers, etc.) Père Joël Auméran, conscient de la valeur écologique de Tenararo, a établi des règles strictes comprenant notamment l'interdiction de débarquer sur cette île ces dernières années.

Traditionnellement, les habitants de Reao et Pukarua se rendaient dans ces îles pour des expéditions de pêche et de récolte du coprah, mais cela n'a pas eu lieu ces dernières années (voir partie suivante). Il est possible que des débarquements aient lieu à partir de Marutea Sud, île privée dédiée à la perliculture, située à l'est du

groupe Actéon et la plus proche de ces sites, mais il nous a été impossible de vérifier si cela a effectivement lieu (voir partie suivante).

**Tableau 7 : Exploitation des cocoteraies dans le groupe Actéon**

(d'après Blanvillain et al., 1999 et Père Joël Auméran, com. pers.)

	<b>Tenarunga</b>	<b>Tenararo</b>	<b>Vahanga</b>	<b>Matureivavao</b>
Date de plantation des cocoteraies	1963 & 68	1977	1956, 63 & 85	De 1963 à 68-70
Années d'exploitation du coprah	Régulièrement dont 1985, 89, 94, 95, 97, 99...2010, 2011.	-	1985	1971, 72, 73, 75... 1987

**2.3. Synthèse des données concernant l'atoll de Morane au 31 décembre 2011**

**2.3.1. Données géomorphologiques**



**Figure 9 : Photographie satellite de Morane**

Source : Google Earth – images : 2006

### 2.3.1.1. Surface, périmètre et ouverture de Morane

Source : Atlas des récifs coralliens (Andréfouët et al., 2005)

**Tableau 8 : Surface, périmètre et ouverture de l'atoll de Morane**

Île	Surface en km <sup>2</sup>	Périmètre (km)	Ouverture totale (%)
Morane	18,41	16,11	40,91 (dont 19,3% au sud et 62,2% au nord)

### 2.3.1.2. Morphologie de Morane

**Tableau 9 : Morphologie de l'atoll de Morane**

Île	Pente externe (km <sup>2</sup> )	Platier récifal (km <sup>2</sup> )	Terre émergée de couronne	Pente interne	Lagon (km <sup>2</sup> )

			(km <sup>2</sup> )	(km <sup>2</sup> )	
Morane	3,31	5,80	2,24	3,59	5,63

## 2.3.2. Faune et flore

### 2.3.2.1. Espèces végétales

Une description précise de la végétation a été réalisée par Pierce et al. (2003). Les bords externes et les extrémités des motu se caractérisent par des zones plus ou moins denses de *Pemphis*, auxquelles succèdent des zones clairsemées de *Tournefortia*, puis de *Scaevola* qui font la transition vers un couvert végétal dense. Celui-ci est dominé par *Tournefortia*, *Pandanus* et *Guettarda*, tandis que le sol est couvert par *Scaevola*, *Boerhavia tetrandra*, *Cassytha filiformis*, et *Laportea*. La cocoteraie est constituée pour tout l'atoll d'une trentaine de cocotiers adultes et de nombreuses jeunes pousses. Sur le plus grand motu, de larges zones sont couvertes intégralement par *Pandanus tectorius*, avec un sol entièrement recouvert de feuilles. Dans ces zones, *P. cancellata* et *G. erythroptera* sont absentes.

#### Liste des espèces végétales présentes à Morane (Pierce et al. 2003) :

*Achyranthes velutina*, *Boerhavia tetrandra*, *Cassytha filiformis*, *Casuarina equisetifolia* (rare), *Cocos nucifera* (rare), *Guettarda speciosa*, *Laportea* sp., *Lepidium bidentatum* (rare), *Morinda citrifolia*, *Pandanus tectorius*, *Pemphis acidula*, *Portulaca* aff. *Lutea*, *Scaevola taccada*, *Tournefortia argentea*, *Triumfeta procumbens*, *Thuarea* sp., herbe non identifiée à fleurs blanches.



**Figure 10 : motu sud de Morane**

Photo aérienne : Mermoz (disponible sur Google Earth)

### 2.3.2.2. Faune

**Tableau 10 : Avifaune de Morane**

Espèce	Morane (données mars-avril 2003)
<i>Pterodroma neglecta</i>	25, nicheur
<i>Sula sula</i>	190, nicheur
<i>Sula dactylatra</i>	316, nicheur
<i>Fregata minor</i>	173, nicheur
<i>Fregata ariel</i>	3
<i>Phaeton rubricauda</i>	33+, nicheur
<i>Egretta sacra</i>	17
<i>Pluvialis fulva</i>	1
<i>Numenius tahitiensis</i>	22
<i>Tringa incana</i>	47
<i>Prosobonia cancellata</i>	530, nicheur
<i>Sterna bergii</i>	11

<i>Sterna fuscata</i>	3
<i>Gallicolumba erythroptera</i>	10+, nicheur
<i>Eudynamis tahitensis</i>	1
<i>Anous stolidus</i>	900, nicheur
<i>Anous minutus</i>	26+, nicheur
<i>Gygis alba</i>	1260, nicheur

### Autres espèces terrestres

Scinques, *Coenobita perlatus*, *Birgus latro*, crabe terrestre *Cardiosoma*, sangsue terrestre (rare), Scolopendre géant.

Remarque : les auteurs ne signalent pas de traces de tortues à Morane.

### 2.3.2.3. Prédateurs et espèces clés

Tableau 11 : Prédateurs et espèces clés à Morane

	Morane
Mammifères	<b><u>Aucun</u></b>
<i>G. erythroptera</i>	10+
<i>P. coralensis</i>	-
<i>P. cancellata</i>	530
<i>N. tahitiensis</i>	22
<i>P. ultima</i>	-

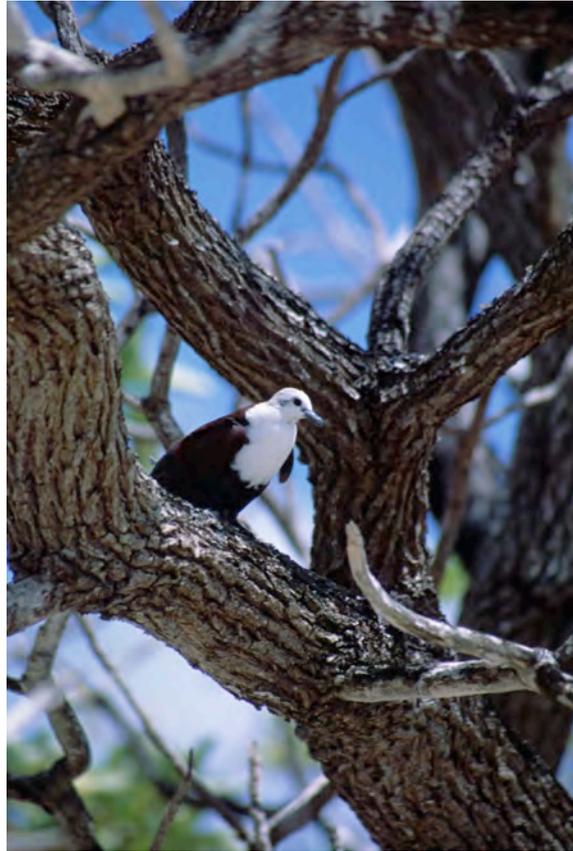


Figure 11 : *Gallicolumba erythroptera* (CR)

Photo : A. Gouni

### 2.3.3. Usages

Il ne semble pas y avoir d'activités humaines sur Morane (Pierce et al. 2003). Cette île semble ne recevoir que très rarement de visites et est très mal connue, même pour les habitants des îles « proches ».

### 3. Concertation

Pour des raisons que nous expliquons ci-après, il a été difficile de mettre en place un unique Site Support Group (SSG). A la place, plusieurs axes de concertation ont été mis en place de front, portant sur des questions différentes, au fur et à mesure du développement du projet.

#### 3.1. Première phase : Entretiens exploratoires (avril à août 2010)

Une première série d'entretiens a eu lieu entre avril et août 2010. Nous avons rencontré les principaux acteurs concernés par les îles, qui se divisent en trois groupes :

- Représentants légaux, gestionnaires des îles, habitants
- Milieu associatif (associations naturalistes) et scientifiques
- Représentants de la Polynésie française et de l'Etat

Tableau 12 : Personnes et organismes rencontrés

Organisme	Personne(s) rencontrée(s)	Type	Observation
Eglise Catholique de PF	Père Joël Aumeran	Représentants légaux et gestionnaires des îles, habitants	
Commune de Gambier	Madame le Maire Monique Richeton		
Commune de Reao	Adjoint au Maire		Conversation téléphonique
Commune de Reao	Habitant : M. Arakino		
Association SOP Manu	Président : M. Ph. Raust Directrice : Mme Anne Gouni Chargés des programmes : Mlle J. Champeau, M. G. Albar	Milieu associatif (associations naturalistes) et scientifiques	
Association Te Honu Tea (tortues)	Chargé des programmes : M. A. Tayalé Présidente : Mme S. Gagne		
Association Te	Chargé des		



Mana o te Moana (tortues et milieu marin)	programmes : M. Matthieu Petit		
Expert botaniste	M. Buteau J-François		
DIREN	M. Claude Serra	Représentant de la Polynésie française	

Au cours de ces entretiens exploratoires, il s'agissait d'abord de cerner les enjeux relatifs aux sites concernés et de définir un mode de concertation.

### 3.1.1. Premières conclusions

#### i. Choix des sites et réorientation du projet : Groupe Actéon/Morane

Au cours du projet, il est rapidement apparu que le choix opéré entre les sites, qui a amené à distinguer Tenararo, Vahanga et Morane pour le présent projet, s'il est pertinent d'un point de vue scientifique en raison de la présence d'espèces rares, ne l'est pas nécessairement en ce qui concerne l'usage des sites. Les quatre îles du groupe Actéon sont en effet toutes concernées par les expéditions annuelles de l'Eglise Catholique. Pendant plusieurs mois, les équipes de travailleurs agricoles collectent le coprah à Tenarunga, mais il leur arrive très fréquemment de se rendre dans les îles voisines, en particulier Vahanga, pour la pêche, la collecte de langoustes ou d'autres espèces marines. Conscient de l'importance d'une protection des différentes îles, Père Joël Auméran s'est efforcé de limiter ces déplacements au cours des dernières années, en particulier concernant Tenararo.

Plutôt que de différencier spécifiquement Vahanga et Tenararo, il faut donc considérer que les quatre îles du groupe Actéon :

- sont concernées à différents titres par les missions agricoles menées chaque année par l'Eglise Catholique, dont la base opérationnelle est Tenarunga (aussi appelé Tenania)
- sont de fait à regrouper sur le plan fonctionnel en raison de leur gestion par l'Eglise Catholique, ce qui correspond aux souhaits de Père Joël Auméran
- font l'objet de projets scientifiques majeurs, en particulier la dératisation de Vahanga prévue par la SOP Manu (PS : projet finalement réalisé en mars 2012).

De son côté, Morane n'éveille pas d'intérêt particulier chez les gestionnaires (Mairie de Gambier et Eglise Catholique). Elle ne recevrait aucune visite connue. En revanche, toutes les associations naturalistes et les scientifiques reconnaissent l'intérêt majeur de ce site, a priori (selon les données les plus récentes) exempt d'espèces introduites, et la nécessité d'en parfaire la connaissance. La SOP Manu

prévoit une mission de plusieurs semaines en juin 2011 (PS : Cette mission exploratoire a été finalement ajournée pour des raisons logistiques et réalisée, mais réduite à quelques jours, en mars 2012).

Il a donc semblé pertinent de **réorienter le projet en considérant séparément d'une part le groupe Actéon dans son ensemble, et d'autre part Morane.**

## **ii. La commune de Reao n'est actuellement plus concernée par l'exploitation du groupe Actéon**

Père Joël Auméran ainsi que la mairie de Reao ont confirmé que les habitants de Reao n'ont plus participé aux expéditions agricoles dans le groupe Actéon depuis au moins cinq ans, et qu'aucun déplacement des habitants de Reao n'a eu lieu en direction de ces sites depuis au moins aussi longtemps (voir point 5). Cette activité serait peu susceptible de reprendre dans un avenir proche, d'autant que les revenus du coprah sont actuellement menacés à l'échelle du Pays par des difficultés budgétaires.

**Actuellement, c'est donc uniquement la commune de Gambier, dont dépend administrativement les sites, qui est concernée.**

## **iii. Propriété des îles**

Certaines des personnes interrogées ont fait mention de l'existence de revendications foncières sur les sites du Groupe Actéon, gérés par l'Eglise Catholique. L'état actuel des faits est le suivant :

- après consultation de la Direction des Affaires Foncières, il est confirmé que les sites visés ne disposent pas encore d'un cadastre. Celui-ci devrait être réalisé courant 2013. Dans l'attente, d'un point de vue légal, **il est actuellement impossible de déterminer qui détient la propriété de ces sites.** Cependant, **la légitimité de l'Eglise Catholique dans le groupe Actéon est admise par tous les participants.** En ce qui concerne Morane, **il ne semble actuellement y avoir aucune velléité de revendication du site.**

## **iv. Choix du processus de concertation**

Une partie importante des personnes interrogées, dont les acteurs majeurs responsables de la gestion des sites, ont fait part de leurs inquiétudes relatives au choix d'une concertation « large » sur la protection des sites. Leurs craintes portent unanimement sur le fait de mettre en lumière des îles qui, à l'heure actuelle, ne suscitent que très peu d'intérêt, et pour lesquels une soudaine publicité pourrait aiguïser des appétits fonciers, voire favoriser des expéditions de braconnage (voir point 5). Pour certaines des personnes interrogées, la proposition d'un processus de concertation a été purement et simplement rejetée, au bénéfice d'une réflexion restreinte à un petit groupe constitué des acteurs majeurs. **Le processus de concertation doit donc être repensé en accord avec les souhaits des participants.**

## v. Une zone d'ombre : le braconnage de tortues

Depuis 2009, le contexte relatif à la protection des tortues marines est particulièrement sensible en Polynésie française, en raison d'une part des enjeux financiers considérables du commerce de viande de tortue, d'autre part de l'existence d'un « lobby » de mieux en mieux organisé de défenseurs de la consommation de tortue, et enfin de l'attitude ambiguë de la direction de l'Environnement dont la position semble s'être infléchie, ces dernières années, en faveur d'une consommation « gérée » (Sources : associations Te Honu Tea et Te Mana o te Moana). Bien que la loi ne permette actuellement pas de consommer de la tortue, la consommation reste fréquente dans les îles, en particulier dans les zones isolées, mais il existe également un commerce hautement lucratif destiné à approvisionner Tahiti. A l'heure actuelle, les acteurs concernés se disent incapables d'estimer l'ampleur du braconnage.

Nous rapportons donc ici les éléments recueillis sans être en mesure de faire un tri objectif : il semble probable qu'il y ait des campagnes de pêche de tortues sur les îles du groupe Actéon et particulièrement Vahanga, soit à la faveur des campagnes de récolte de coprah par les équipes de l'Eglise, soit lors de périodes différentes de celles-ci. Les autorités de l'Eglise condamnent fermement ces pratiques, mais reconnaissent qu'une surveillance infaillible est difficile.

On peut émettre plusieurs hypothèses, qui ne s'excluent pas forcément :

- soit il s'agit d'expéditions « locales » originaires soit d'îles voisines, soit dans le cadre de la coprahculture à Tenarunga. Dans ce cas, selon toute probabilité, il y a débarquement sur les îles et les pêcheurs collectent par la même occasion d'autres espèces à forte valeur marchande comme le crabe de cocotiers *Birgus latro* et la langouste.

- soit, selon plusieurs informateurs, il s'agit d'expéditions dédiées partant des îles de la Société ou des Iles-Sous-le-Vent. Selon les dires, certains bateaux de transport maritime se dérouteraient occasionnellement pour capturer des tortues. Il faut cependant rester prudent dans ces affirmations car cela reste de l'ordre de la rumeur. Un informateur unique a fait mention d'expéditions spécifiques de braconnage vers les Tuamotu de l'Est et de grandes quantités de tortues prélevées, mais ces affirmations restent sujettes à caution. De telles expéditions de pêche dédiées à la tortue, si elles existent, n'occasionneraient probablement pas de débarquement sur les îles, les tortues étant pêchées depuis les bateaux, vraisemblablement en période d'accouplement (technique connue chez les braconniers dans les Iles-sous-le Vent).

Cependant, il est certain que certaines de ces îles restent probablement les derniers sites de ponte d'importance (importance toute relative, comparée à d'autres régions du monde) de *Chelonia mydas* en Polynésie française.

Cette question est particulièrement épineuse car, si ces expéditions existent, leur caractère illégal les rend peu susceptibles de participer à la mise en place de mesures de biosécurité. C'est en grande partie à cause de la question des tortues que les gestionnaires craignent d'une part d'avoir du mal à maîtriser réellement la fréquentation des sites, et d'autre part d'attirer exagérément l'attention sur des sites encore méconnus.

**Il est donc indispensable d'intégrer la question de la pêche illégale dans une réflexion sur les meilleures possibilités de protection.**

## **vi. Acteurs majeurs et projets relatifs aux sites**

Cette première série d'entretiens a permis d'établir que ces sites ne semblent pas présenter d'enjeux majeurs pour les habitants des îles voisines. En ce qui concerne les Gambier, il sera toutefois nécessaire de le vérifier plus précisément, ce qui a été fait dans un deuxième temps. Madame le Maire n'est pas opposée à la mise en place d'un plan de gestion mais estime que la personne qui doit en prendre l'initiative est Père Joël Auméran.

Un point positif majeur est l'accueil très favorable de l'Eglise Catholique, représentée par Père Joël Auméran, à l'idée de gestion et de protection des sites. Père Joël souhaite fortement mettre en place un cadre solide pour la gestion des quatre îles du groupe Actéon, ce qui confirme la pertinence d'intégrer les quatre îles dans le projet, plutôt que de se limiter à Tenararo et Vahanga.

Vahanga fait depuis 2007 l'objet d'études pour la réalisation d'une opération de dératification d'envergure par la SOP Manu, épaulée par Birdlife International. (Cette opération initialement prévue en 2011 a finalement été réalisée en mars 2012, mais il est trop tôt pour en évaluer le résultat.)

Tenararo fait l'objet d'un suivi de la SOP Manu (couplée aux expéditions de la SOP Manu sur Vahanga) en raison de la population de *Gallicolumba erythroptera* et de *Prosobonia cancellata*.

Enfin, Morane devait faire l'objet d'une mission exploratoire de la SOP Manu au mois de juin 2011 (qui a finalement eu lieu en mars 2012). Cette mission a pour objet principal de vérifier l'absence de prédateurs et d'espèces exotiques envahissantes sur cette île.

**A la suite de cette première phase de concertation, le processus de concertation peut donc être articulé autour de deux pôles :**

- le pôle « gestionnaires » comprenant Père Joël Auméran, Madame le Maire de Gambier, les associations impliquées et la Direction de l'Environnement.**
- le pôle « usagers » qui semble réduit, mais cette absence d'enjeux devra être confirmée par une visite à Mangareva.**

## **3.2. Deuxième phase : Mise en place de la concertation**

### **3.2.1. Mangareva (Commune de Gambier)**

La mission réalisée à Mangareva en janvier 2011 avait pour objectif principal de déterminer les enjeux relatifs aux îles du groupe Actéon et de Morane pour les habitants de Mangareva. Il s'agissait de déterminer qui est susceptible de se rendre dans ces îles, à quelle fréquence et pour quelles raisons.

Les objectifs secondaires de ce déplacement étaient :

- rencontrer à nouveau Madame le Maire
- réaliser une réunion publique
- intervenir dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves au patrimoine des îles dépendantes des Gambier, et aux risques représentés par l'introduction de prédateurs.

#### **3.2.1.1. Intervention en milieu scolaire**

##### ***3.2.1.1.1. Déroulement et supports utilisés***

Plusieurs interventions, adaptées aux différents niveaux de classe, ont été réalisées. Elles se sont appuyées sur des supports variés : coloriages pour les plus petits, livres éducatifs offerts par l'association et projection du film « Les rats, pirates des îles » (Chaillon, P-E et Vidal, E, 2010, CNRS Productions) pour les plus grandes classes. Une copie du film a été offerte aux institutrices.

Les interventions ont été en partie réalisées conjointement avec l'association SOP Manu, dont la chargée de programmes Julie Champeau se trouvait au même moment à Mangareva.



**Figure 12 : Image extraite du film "Les rats, pirates des îles" - CNRS Images Productions**

#### *3.2.1.1.2. Conclusions relatives à l'intervention en milieu scolaire*

En accord avec ce qui est apparu dans les entretiens menés auprès des adultes, il est devenu évident au cours des échanges avec les enfants de l'île que les îles du groupe Actéon sont très peu connues des enfants. Beaucoup les ont spontanément confondues avec les motu qui entourent l'île de Mangareva, où certaines familles se rendent de temps en temps. Un seul enfant a affirmé connaître ces îles. Le nom de Morane ne leur évoque rien, comme d'ailleurs pour la majorité des adultes rencontrés.

Bien que l'île de Mangareva ait amplement souffert de l'introduction de prédateurs (il n'y a plus aucun oiseau terrestre indigène), les problèmes posés par les rats sont, chez les enfants et les jeunes rencontrés, essentiellement associés à l'agriculture (baisse de rendement des cocotiers). Le visionnage du film « Les rats, pirates des îles » a permis d'aborder ces questions sous un angle nouveau pour les jeunes et a été suivi de questions.

#### **3.2.1.2. Site-Support Group à Mangareva**

##### **3.2.1.2.1. Annulation de la réunion publique**

Malgré plusieurs propositions, l'organisation d'une réunion publique a été fermement refusée par les membres du Conseil municipal. Le motif avancé est que cela risquerait de créer de toutes pièces un intérêt aujourd'hui inexistant pour ces îles, et d'engendrer une opposition « de principe » qui n'a pas lieu d'être, étant donné l'absence d'usage de ces îles.

Nous nous sommes donc inclinés devant ce choix. La première raison était bien sûr de ne pas entrer dans une opposition stérile avec les élus. Cependant, il nous semble également que ce choix prend en compte une réalité locale qui s'accommode parfois mal de l'idéal-type de la concertation. En effet, il faut considérer que les revendications territoriales ainsi que culturelles (au nom desquelles certains demandent notamment de légaliser la consommation de tortues) ont actuellement le vent en poupe. Les expéditions scientifiques qui se sont multipliées ces dernières années sont parfois considérées avec ironie, voire une certaine hostilité par les habitants. Les scientifiques qui « débarquent » dans une île pour une mission courte, et dont les habitants n'entendent par la suite plus parler, sont souvent critiqués, d'autant plus lorsqu'ils entendent donner des conseils sur la gestion de ressources locales.

Considérant cela, il nous semble que la mise en place des mesures de gestion sera plus efficace, et a de meilleures chances d'être respectée si elle s'appuie sur des « leaders » locaux influents et estimés, plutôt que sur des associations perçues comme « étrangères ». Autant que possible, il est nécessaire que les acteurs associatifs restent en retrait et travaillent autant que possible en collaboration étroite avec ces « leaders » lorsque cela est possible. Nous avons la chance, sur les sites concernés, que Père Joël Auméran ainsi que Madame le Maire Monique Richeton soient tous deux très favorables à la mise en place d'une protection.

#### *3.2.1.2.2. Réunion avec le Conseil municipal*

En lieu et place de la réunion publique, Madame le Maire a proposé de réaliser une réunion en marge du Conseil municipal du 21 janvier 2011. Conjointement avec J. Champeau, de la SOP Manu, qui a esquissé les projets de la SOP concernant, entre autres, la dératisation de Vahanga, nous avons donc présenté le projet et sollicité les réactions des participants. Il faut noter que celles-ci ont été peu nombreuses.

Les principales constatations sont les suivantes :

- les îles Actéon sont peu connues par les habitants et ne font pas actuellement l'objet de visites, d'autant qu'aucun bateau aux Gambier (en dehors de la navette municipale) n'aurait les caractéristiques techniques nécessaires pour s'y rendre
- pour l'ensemble des participants, il est évident que les îles dépendent de l'Eglise Catholique et que toute protection doit se faire à l'initiative et sous l'autorité de Père Auméran.
- Morane est pratiquement inconnue des participants.

#### *3.2.1.2.3. Conclusion*

Les conclusions majeures de ce déplacement à Mangareva sont en accord avec les premiers éléments recueillis lors des entretiens :

**i – Actuellement, les îles du groupe Actéon ne représentent pas un enjeu important pour les habitants des Gambier.** Aucun bateau présent à Mangareva (à l'exception de celui de la mairie) ne permettant de s'y rendre, les habitants ne

semblent pas participer à des déplacements sur ces sites (à l'exception de ceux qui accompagnent occasionnellement les expéditions de l'Eglise Catholique). Les habitants évoquent la possibilité que des expéditions viennent de Reao (ce qui a été réfuté par la mairie de cette île).

ii – Il est à noter que les tortues sont spontanément évoquées par certaines personnes lorsque l'on aborde la question de ces îles. Ces sites sont donc assez connus en tant que sites de ponte de tortues vertes, ce qui permet de penser que des expéditions de « pêche » pourraient avoir lieu si les moyens de transport étaient disponibles. **La question de la pêche de tortues doit donc être prise en considération.**

iii – **Le principe de protection et de gestion des sites ne rencontre pas d'opposition**, pas plus que d'engouement, ce qui est à lier, évidemment, à l'absence d'enjeux. Les membres du Conseil municipal, comme Madame le Maire, estiment que les modalités de cette protection concernent essentiellement Père Joël Auméran, bien qu'ils souhaitent être tenus informés des avancées du projet.



**Figure 13 : Madame le Maire Monique Richeton et Julie Champeau (SOP Manu)**

iv – Il est peut-être regrettable qu'**il n'ait pas été possible d'organiser une réunion publique**. L'association SOP Manu a rencontré par ailleurs la même opposition. Cependant, il faut prendre en considération que les élus locaux sont plus au fait des réalités locales et que leur opposition a été appuyée par des arguments concrets, dont nous avons choisi de tenir compte.

### 3.3. Troisième phase : Etude des possibilités de protection des sites

Afin de déterminer les différentes possibilités de protection, nous avons étudié les textes législatifs polynésiens : Code de l'Environnement et Code de l'Aménagement de Polynésie française. Dans un deuxième temps, nous avons examiné l'intérêt et le caractère réaliste de l'instauration de statuts spécifiques de ces îles.

#### 3.3.1. Statut des sites dans le PGA de la Commune de Gambier



Figure 14 : Subdivisions administratives de Polynésie française

Auteur : L. Claudel

Le PGA de la commune de Gambier a été rendu exécutoire le 21 octobre 2004 et modifié en 2007.

Les sites du groupe Actéon sont partiellement classés en zone de site protégé (NDa). Cela implique une restriction des activités humaines et de l'occupation des sols (voir règlement du PGA en annexe). La cueillette de toute espèce est par ailleurs interdite, en dehors de programmes de conservation.

### **3.3.2. Scénarii pour la protection des sites**

Il est possible d'augmenter le niveau de protection des sites à travers l'instauration d'un nouveau statut.

#### **3.3.2.1. Type de classement envisageables**

Il existe six catégories de classement établies par le code de l'environnement de Polynésie française. Elles se différencient par les priorités données aux différents types d'enjeux : recherche scientifique, protection des espèces, etc. (voir extrait du code de l'environnement en annexe).

La réglementation ne définit pas de contraintes, d'interdictions particulières pour chaque type de classement. A travers l'acte de classement, une structure (ou une personne morale ou physique) chargée de la gestion de l'espace protégé est désignée. C'est elle qui a la responsabilité d'élaborer les règles relatives aux usages du site.

Afin de définir le meilleur classement à envisager, il est nécessaire d'analyser les enjeux écologiques, humains, et les menaces qui pèsent sur les sites.

#### **3.3.2.2. Diagnostic des enjeux et des risques**

Le diagnostic s'est appuyé sur l'étude bibliographique et les éléments recueillis lors des entretiens.

Il devra être complété par les résultats des prochaines missions dans ces îles éloignées.

**Tableau 13 : Enjeux écologiques et menaces : diagnostic des îles du groupe Actéon**

Site	Enjeux écologiques	Activités humaines	Risques	Mesures à envisager
<b>Tenarunga (Tenania)</b>	<u>Faibles</u> (présence de 2 esp. de rats et de chats)	Coprahculture « Base vie » lors des expéditions de l'Eglise Catholique Pêche Collecte	Introduction de nouvelles espèces nuisibles (plantes...) Vieillessement des cocoteraies Destruction des habitats (feu...)	Mesures de biosécurité Maintien et régénération de la cocoteraie dans des zones définies Règles de préservation des habitats
<b>Vahanga</b>	<u>Très forts</u> Dératisation réalisée en 2012 (succès à confirmer) Site de ponte majeur de Chelonia mydas Présence (à confirmer) de G. erythroptera	Pêche Collecte de produits de la mer	Introduction de nouvelles espèces nuisibles (rat noir, chat) Réintroduction du rat polynésien (sous réserve du succès de l'éradication) Destruction des habitats (feu...) Destruction d'espèces protégées (tortues, crabes des cocotiers...)	Mesures de biosécurité : limiter au maximum les passages Règles de préservation de la ressource (à élaborer pour chaque espèce) Règles de préservation des habitats
<b>Tenararo</b>	<u>Très forts</u> Absence de prédateurs introduits Plusieurs espèces à fort enjeu dont G. erythroptera, P. cancellata, P. ultima	Pas d'activités ces dernières années	Introduction d'espèces nuisibles (rats, chat) Destruction des habitats (feu...)	Mesures de biosécurité : si possible maintenir la non fréquentation du site Règles de préservation des habitats
<b>Matureivavao</b>	<u>Faibles</u> (présence de 2 esp. de rats)	Coprahculture (pas ces dernières années)	Introduction de nouvelles espèces nuisibles Destruction des habitats (feu...)	Mesures de biosécurité Règles de préservation des habitats

### 3.3.2.3. Possibilités de classement les mieux adaptées aux objectifs définis pour chaque site

Tableau 14 : Tableau comparatif des possibilités de classement (groupe Actéon)

Ile	Objectifs prioritaires (plusieurs choix possibles)	Type de classement envisageable	Avantages/Inconvénients
<b>Tenarunga Matureivavao</b>	Favoriser une exploitation durable des ressources naturelles	<b>VI</b> : Aire protégée de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.	Avantages : permet d'intégrer les activités humaines existantes
<b>Vahanga et/ou Tenararo</b>	Protection des espèces vulnérables et respect maximal des mesures de biosécurité ; priorité aux objectifs scientifiques	<b>Ia</b> : Réserve naturelle intégrale	Avantages : tient compte des programmes scientifiques en cours sur ces deux sites. Très haut statut de protection. Inconvénient : les visites des équipes de coprahculteurs deviendraient impossibles sur les deux sites.
<b>Vahanga et/ou Tenararo</b>	Protéger les espèces et leurs habitats tout en permettant une gestion plus souple des sites	<b>IV</b> : Aire de gestion des habitats ou des espèces	Avantages : permet de protéger le site sans exclure le maintien des usages traditionnels du site (collecte occasionnelle de ressources marines) Inconvénient : L'objectif de protection d'espèces rares est moins important que dans le statut I.
<b>Morane</b>	Protéger le site dans son intégralité et empêcher l'arrivée de prédateurs	<b>I a</b> : réserve naturelle intégrale Ou <b>I b</b> : zone de nature sauvage	Avantages : ces statuts permettent le niveau maximal de protection et correspondent bien à l'absence d'activités humaines sur Morane. Le choix entre a et b dépendra surtout des



## Tenararo, Vahanga, Morane : the need to protect a unique natural heritage

### Final report

projets scientifiques à venir : s'ils sont peu nombreux, il semble plus logique de choisir le statut de Ib, qui donne la priorité à la protection d'espèces rares.  
Inconvénients : aucun.

### 3.3.2.4. Procédure de classement

La procédure de classement a été résumée dans le schéma suivant. Elle ne présente pas de difficulté particulière. En revanche, elle doit être publique (réalisation d'une enquête publique).

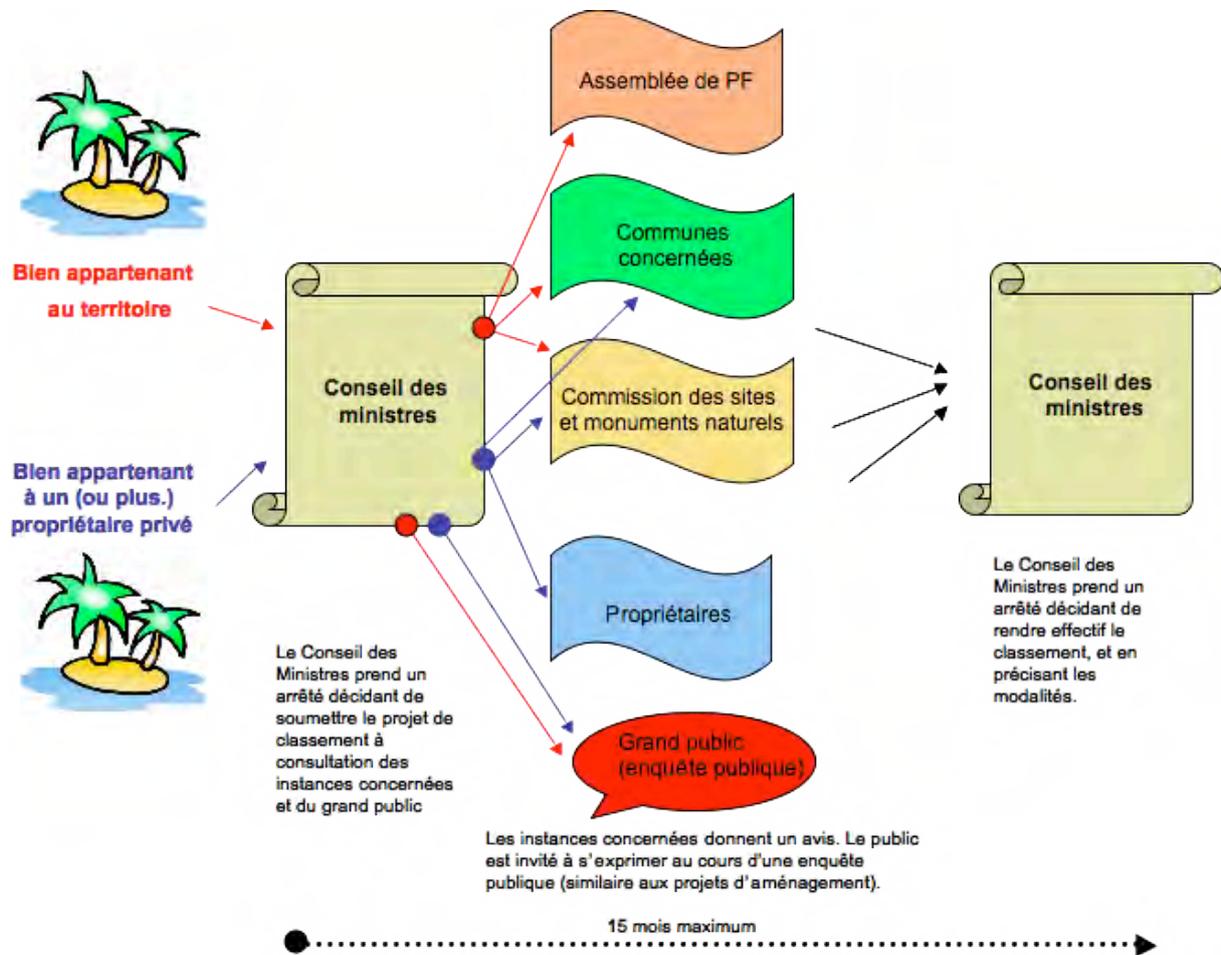


Figure 15 : Procédure de classement d'un espace protégé en Polynésie française

Dans le cas des sites du groupe Actéon et de Morane, comme cela a été expliqué, il est à l'heure actuelle impossible de déterminer qui est le propriétaire du site (cadastre inexistant). On peut cependant estimer que dans le cas du groupe Actéon, l'initiative pourrait être soumise au Conseil des Ministres par l'Eglise Catholique, gestionnaire des sites, tandis que dans le cas de Morane, elle pourrait venir du Territoire, sous l'impulsion des associations.

### 3.3.3. Concertation : conclusions sur la protection des sites

A l'issue de cette étude juridique, la question de la protection a été soumise aux partenaires du Site Support Group : associations et Eglise Catholique.

Les éléments soulevés lors de cette réflexion ont été les suivants :

- Plusieurs associations, en particulier Te Honu Tea, ont émis des réserves sur l'efficacité de la protection issue d'un statut légal, en Polynésie française, à l'heure actuelle. Les éléments soulevés ont été les suivants :

- L'exemple de la réserve naturelle intégrale de Scilly sur laquelle le Ministère de l'Environnement peine à instaurer un suivi régulier et où l'existence d'expéditions de pêche de tortues est avérée montre que les sites éloignés se prêtent mal à une gestion telle que l'implique le statut de réserve naturelle. Or, les sites du groupe Actéon sont bien plus isolés que l'atoll de Scilly et il est concrètement impossible d'instaurer une surveillance efficace. Par ailleurs, la tendance actuelle n'est pas à la répression de telles pratiques.
- Des échanges avec la Gendarmerie Nationale, chargée de la surveillance et de la répression du trafic de tortue, ont établi que les moyens sont largement insuffisants à l'heure actuelle (source : un officier de la Gendarmerie Nationale, intervention à l'occasion du 1<sup>er</sup> Symposium Internationale sur la Tortues Marines en Polynésie française, octobre 2010) et qu'il est matériellement impossible d'envisager une surveillances de sites aussi isolés.
- **Il est donc à redouter qu'un statut de protection légale renforcée ne soit qu'une réserve « sur le papier » de plus sur le Territoire.**

- Comme expliqué auparavant, certains partenaires ont fait remarquer que dans le contexte actuel, il est plus judicieux de ne pas attirer outre mesure l'attention sur les sites concernés. Or, la procédure de classement comprend la réalisation d'une enquête publique. **L'instauration d'une protection accrue doit donc être mise en balance avec les risques éventuels que pourrait engendrer le fait d'attirer l'attention sur la richesse écologique de ces sites, sans qu'il soit en aucun cas possible de contrôler leur fréquentation.**

### 3.3.4. Conclusions sur la poursuite du projet

A la suite de cette réflexion, nous avons établi que **la mise en place d'une protection légale accrue ne semble pas forcément prioritaire**. Il s'agit ici d'une prise de position qui peut être discutée. Cependant, sans écarter bien sûr cette hypothèse à l'avenir, il nous a semblé que la mise en place d'une **Charte des usages sur l'ensemble du groupe Actéon, même si elle a lieu en dehors d'un statut légal d'espace protégé**, serait peut-être en elle-même plus efficace et mieux à même d'entraîner l'adhésion des acteurs, qu'une obligation légale qui risquerait d'être perçue comme « extérieure », et d'autant moins contraignante qu'elle échapperait aisément aux contrôles. Comme cela est apparu lors des entretiens exploratoires, le contexte actuel assez peu favorable aux associations naturalistes (contestations, manque de soutien politique) nous amène à suggérer de laisser aux gestionnaires, plus particulièrement dans le cas présent au Père Joël Auméran dont l'autorité sur ces sites est admise par tous, le soin de **porter le projet de cette Charte, voire d'un projet de classement par la suite**. Nous pouvons offrir notre aide aux gestionnaires pour l'élaboration de cette Charte.

Concernant la poursuite du projet, plusieurs **axes de travail prioritaires** se sont imposés aux membres du SSG :

- **Elaborer et promouvoir une Charte des usages dans le groupe Actéon**, à l'usage des expéditions de l'Eglise Catholique essentiellement, mais aussi des membres des prochaines expéditions scientifiques, et d'éventuelles autres missions
- **Poursuivre la réflexion sur des mesures de biosécurité**
- **Poursuivre la sensibilisation des scolaires** afin de renforcer la sensibilité des habitants aux risques des espèces invasives et de la destruction d'espèces protégées

## 4. Conclusion et poursuite du projet

En raison de nombreux empêchements de notre part (congé maternité de la chargée de programmes) ainsi que de la part de nos partenaires, le projet de Charte reste encore à finaliser. Cependant, une bonne partie des éléments nécessaires sont d'ores et déjà répertoriés dans le présent rapport, à l'exception des résultats des missions 2012 de la SOP Manu qui devraient apporter des informations essentielles (absence de prédateurs confirmée à Morane et Tenararo, fréquentation de Morane, succès ou échec de la dératisation de Vahanga). Nous avons donc mené le projet jusqu'au stade de l'avant-projet de Charte, à partir d'un diagnostic des enjeux, des menaces et des besoins des usagers.

### 4.1. *Groupe Actéon : élaboration d'un avant-projet de Charte*

#### 4.1.1. Objectifs et portée d'une Charte du Groupe Actéon

Cet avant-projet se veut une base de réflexion pour élaborer une Charte à la fois efficace en termes de protection de l'environnement et des espèces, et réaliste par rapport aux contraintes des sites. Elle devra par la suite être remodelée à la lumière des connaissances actualisées sur les sites, et des évolutions des projets des usagers.

En l'absence de mesure de protection légale, cette simple Charte ne peut avoir de véritable valeur contraignante pour celui qui s'engage à la respecter. Cependant, cette « faiblesse » est compensée par plusieurs éléments :

- d'une part, compte tenu de l'impossibilité de contrôler réellement les sites, un texte s'inscrivant dans un cadre légal n'aurait, dans les faits, pas plus de valeur contraignante
- d'autre part, les obligations et contraintes légales existent déjà à travers les textes réglementaires plus généraux applicables soit à ces sites en particulier (PGA) ou le Code de l'Environnement (réglementation sur les espèces protégées, réglementation sur les espèces menaçant la biodiversité...) Une nouvelle fois, il ne nous semble pas indispensable de rajouter un texte législatif supplémentaire.

#### 4.1.2. Proposition en 8 points

##### 4.1.2.1. Point 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet de réglementer les usages lors de séjours sur une ou plusieurs des îles du groupe Actéon, quel que soit l'objet de ce séjour.

#### 4.1.2.2. Point 2 : Mode de gouvernance des îles du groupe Actéon

Les îles du groupe Actéon (Tenararo, Tenarunga, Vahanga et Matureivavao) dépendent administrativement de la commune de Gambier. Elles sont actuellement gérées par l'Eglise Catholique à travers l'association des coprahculteurs, représentée par Père Joël Auméran.

La Charte est le texte de référence pour tout séjour dans ces îles. Son élaboration et son actualisation fait l'objet d'une concertation au sein d'un Comité de Gestion comprenant les représentants des coprahculteurs et de l'Eglise Catholique, la commune de Gambier et le Ministère de l'Environnement. Les associations de protection de l'environnement peuvent être associées à cette démarche.

#### 4.1.2.3. Point 3 : Usage de la Charte

La Charte doit être communiquée au plus tôt, et expliquée, à toute personne ou organisation désireuse de se rendre dans le groupe Actéon et qui se manifeste auprès de l'un des membres du Comité. Le responsable de mission doit s'engager par écrit à respecter les termes de la Charte et à les faire respecter au sein de l'équipe.

#### 4.1.2.4. Point 4 : Evaluation de la Charte

Le Comité de Gestion doit se réunir régulièrement afin d'évaluer la pertinence de la présente Charte et d'envisager son évolution, en rapport avec les évolutions des sites et des usages. Les propositions de modification de la Charte doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité.

#### 4.1.2.5. Point 5 : Objectifs de gestion des îles du groupe Actéon

La gestion des quatre sites doit être tournée vers le respect des objectifs suivants :

- **Conserver la richesse biologique et la diversité des sites** : les sites de Tenararo et Vahanga présentent une richesse biologique exceptionnelle et fragile pour la préservation de laquelle le respect du protocole de sécurité est primordial. Ce protocole devra être élaboré et actualisé en lien avec les scientifiques et à la lumière des plus récentes expéditions sur les sites concernés.

- **Favoriser une exploitation durable des ressources et soutenir leur valorisation économique**. La coprahculture à Tenarunga est un élément essentiel, car c'est d'elle que dépend le maintien des missions de l'Eglise. Or, dans la mesure où l'on peut espérer que les futures expéditions se conformeront aux prescriptions de la Charte, elles seront d'autant plus précieuses, puisqu'elles sont l'occasion d'un suivi annuel de l'état des sites. Il est donc primordial de maintenir une activité

agricole dans ces îles, ce qui implique d'accorder toute l'importance qu'elle mérite à la régénération de la cocoteraie, voire à une diversification des ressources indigènes (par ex. *Calophyllum inophyllum*, divers bois précieux indigènes...)

- **Sensibiliser les populations concernées et les usagers occasionnels à la richesse écologique du groupe Actéon et à la vulnérabilité des sites** à travers la réalisation d'actions en direction des scolaires et l'information des usagers des îles. Pour cela, il sera nécessaire de réfléchir à des supports de communication et éventuellement à leur traduction en mangarévien, en tahitien, en reo paumotu...

#### **4.1.2.6. Point 6 : Règles à respecter avant d'accéder aux sites du groupe Actéon**

- Déclarer les objectifs et les caractéristiques de la mission au Comité de Gestion
- S'engager par écrit à respecter et faire respecter les éléments de la Charte
- Respecter scrupuleusement le **protocole de biosécurité et le présenter à l'équipe**
- Accepter, le cas échéant, la présence d'un observateur désigné par le Comité

#### **4.1.2.7. Point 7 : Règles à respecter sur les sites**

##### **Règles générales sur les quatre sites**

- respecter les installations existantes (bâtiments, église, citernes...)
- participer si nécessaire à l'entretien de ces installations (nettoyage, petites réparations, etc.)
- respecter les zones fermées à la fréquentation et les zonages spécifiques
- ne pas cueillir de plantes, ne pas prélever ni perturber d'espèces animales ou végétales en zones protégées
- ne pas porter atteinte aux espèces protégées
- participer à la demande du Comité à des observations naturalistes sur les espèces (après formation si nécessaire)
- gérer ses déchets dans le respect de l'environnement : les limiter au maximum, brûler et enfouir aux endroits prévus les déchets que l'on ne peut ramener
- ne pas faire usage du feu à l'exception de la cuisine et de l'élimination des déchets

##### **Tenarunga**

- établir le camp de base uniquement à(aux) l'endroit(s) prévu(s)
- participer à l'entretien de la cocoteraie en replantant des jeunes pousses sur une ou des zones définies par le Comité
- participer sur demande du Comité à la plantation d'espèces végétales indigènes spécifiques

##### **Matureivavao**

- établir le camp de base uniquement à(aux) l'endroit(s) prévu(s)
- participer à l'entretien de la cocoteraie en replantant des jeunes pousses sur une ou des zones définies par le Comité



- participer sur demande du Comité à la plantation d'espèces végétales indigènes spécifiques

#### **Tenararo**

- ne pas accoster sur l'île sauf dérogation
- respecter scrupuleusement le **protocole de biosécurité**

#### **Vahanga**

- ne pas accoster sur l'île sauf dérogation
- respecter scrupuleusement le **protocole de biosécurité**
- participer à l'éradication du Lantana (*Lantana camara*) selon les indications du Comité

### **4.1.2.8. Point 8 : Règles à respecter à la fin de la mission**

- Présenter un rapport écrit ou oral au Comité mentionnant toutes les observations jugées utiles, ou demandées par le Comité : état du site, trace de fréquentations antérieures, espèces observées, actions réalisées...

Cet avant-projet de Charte n'est qu'une première proposition issue des informations et des préoccupations des acteurs recueillies tout au long du projet. Elle doit être poursuivie par la mise en débat de cette Charte au sein du Comité de Gestion, ce qui, faute de temps et de disponibilité, mais aussi dans l'attente des résultats des récentes missions, n'a pas encore pu être réalisé.

### **4.1.3. Actions à mener en 2013**

#### **4.1.3.1. Elaboration du protocole de biosécurité**

L'association la plus compétente à ce sujet sur le Territoire est sans conteste la SOP Manu, qui a **d'ores et déjà intégré la réflexion et la mise en place de ce protocole dans ses programmes en cours.**

#### **4.1.3.2. Instauration de la Charte**

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Présentation de l'avant-projet de Charte au Père Joël Auméran : élaboration d'une deuxième version (le projet de Charte) ;
- Présentation de ce projet actualisé aux autres membres du Comité de Gestion.



- Promotion de la Charte auprès des acteurs concernés (Ministère de l'Environnement, populations locales...)

#### **4.2. Morane : un cas difficile à trancher**

La question de la protection de Morane, à la lumière des éléments recueillis au cours de ce projet, reste assez difficile à trancher.

Il n'a pas été possible d'identifier des acteurs intéressés par l'île et il semble probable qu'il n'y ait que très peu, voir pas du tout de visites de cette île. Il est nécessaire d'attendre les résultats des missions menées sur place.

Plus encore que pour les îles du groupe Actéon, la question de la pertinence d'une protection légale supplémentaire se pose. Pour Morane :

- il est impossible de contrôler les accès à l'île
- il n'a pas été possible d'identifier des porteurs de projet « légitimes », autres que les associations naturalistes
- la question d'une publicité plus « nuisible » que bénéfique, engendrée par la mise en place d'une protection légale, reste posée.

A l'heure actuelle, il nous semble difficile de porter le projet d'une mise en réserve de Morane. Cependant, les éléments rassemblés dans le présent compte-rendu devraient être utiles pour initier une telle démarche si cela était souhaité.

## Bibliographie

- **Publications récentes sur les îles du groupe Actéon et Morane : cf Synthèse bibliographique – Tableau 1 – page 6.**
- **Autres publications consultées :**

Andréfouët S., Chauvin C., Spraggins S., Torres-Pulliza D, Kranenburg C. 2005, Atlas des récifs coralliens de Polynésie française, Centre IRD de Nouméa, février 2005, 38 pages + 86 planches.

Gabriel, C. et You, H. 2006. L'état de l'environnement en Polynésie française 2006. Papeete, 369 p.

Gouni, A. et Zysman, T. 2007. Oiseaux du fenua – Tahiti et ses îles. Téthys Editions, Taravao, 239 p.

Meyer, J-Y, Thibault, J-C., Butaud, J-F, Coote, T. et Florence, J. 2005. *Sites de conservation importants et prioritaires en Polynésie française*, Contribution à la biodiversité de Polynésie française n°13, octobre 2005. Sites Naturels d'Intérêt Ecologique V. délégation à la Recherche, Papeete, 35 p.



## **Annexes**

## Annexe 1 : Extrait du Règlement du Plan Général d'Aménagement de Gambier

### (Règlement pour les zones NDa)

doit se faire dans le respect du site. L'ensemble des sentiers existants doit être maintenu à l'état naturel sans revêtement, toutes dispositions doivent être prises pour limiter l'érosion des sols.

Article NDa 4.— *Desserte par les réseaux*

Néant.

Article NDa 5.— *Caractéristiques des terrains*

Sans objet.

Article NDa 6.— *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les constructions doivent être édifiées avec un recul par rapport à l'axe des voies supérieur à 8 mètres.

En bordure du littoral, les constructions doivent respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport à la ligne de rivage.

Article NDa 7.— *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les constructions doivent s'implanter à 8 mètres au moins des limites séparatives.

Article NDa 8.— *Implantation des constructions sur une même propriété*

Il n'est pas fixé de distance minimale entre les bâtiments.

Article NDa 9.— *Emprise au sol*

Néant.

Article NDa 10.— *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur des constructions est limitée à un rez-de-chaussée.

Article NDa 11.— *Aspect extérieur*

L'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages.

Les constructions et aménagements devront s'intégrer harmonieusement aux sites concernés. Un soin particulier devra, en conséquence, être pris quant au choix des matériaux utilisés et aux concepts architecturaux.

#### Zone naturelle de montagne

##### *Caractère de la zone*

Composée de terrains de montagne et de fonds de vallées, la zone Ndf constitue un espace naturel boisé qu'il convient de préserver pour assurer la consolidation des sols et maintenir le rôle de rétention de l'eau de la forêt.

L'intervention et l'activité humaine sont volontairement limitées, ce secteur devant permettre avant, la mise en place de sentiers de randonnées et l'aménagement d'abris et de points de vue, tout cela dans le respect total du site.

Article Ndf 1er.— *Types d'occupation et utilisation du sol admis*

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

- 1 - Les constructions ou installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ou à la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- 2 - Les constructions et installations à caractère agricole, touristique ou technique ;
- 3 - Les travaux d'aménagement de sentiers de randonnées pédestres ou équestres ;
- 4 - Les constructions d'abris ou de refuges pour les randonneurs ;
- 5 - Les constructions d'habitation à usage épisodique ;
- 6 - Les travaux de terrassement liés aux ouvrages précédemment décrits ;
- 7 - L'élevage, sauf en cas de programme de plantation.

Les installations admises ne doivent présenter aucun danger, ni entraîner nuisance ou insalubrité pouvant causer dommages et troubles importants aux personnes et éléments naturels tels faune, flore et vestiges archéologiques.

Article Ndf 2.— *Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits*

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article Ndf 1er précédent, ainsi que :

- 1 - Les constructions de toute nature (notamment à usage d'habitat) sauf celles prévues à l'article Ndf 1er ;
- 2 - Les établissements industriels et les dépôts classés ou non ;
- 3 - Les défrichements et abattages d'arbres en dehors de tout programme de gestion et de valorisation des sites ;

- 1 - Les constructions ou ouvrages de toute nature sauf ceux prévus à l'article NDa 1er ;
- 2 - Les défrichements et abattages d'arbres, la cueillette de toute espèce végétale, en dehors de tout programme de gestion et de valorisation des sites ;
- 3 - Les activités d'élevage ;
- 4 - Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux prévus à l'article NDa 1er ;
- 5 - Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets ;
- 6 - La pratique du feu sous toutes ses formes.

Article NDa 3.— *Accès et voirie*

La zone NDa étant destinée à la conservation d'un site naturel, l'aménagement de voirie ou de chemins nouveaux doit se faire dans le respect du site. L'ensemble des sentiers existants doit être maintenu à l'état naturel sans revêtement, toutes dispositions doivent être prises pour limiter l'érosion des sols.

Article NDa 4.— *Desserte par les réseaux*

Néant.

Article NDa 5.— *Caractéristiques des terrains*

Sans objet.

Article NDa 6.— *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les constructions doivent être édifiées avec un recul par rapport à l'axe des voies supérieur à 8 mètres.

En bordure du littoral, les constructions doivent respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport à la ligne de rivage.

Article NDa 7.— *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les constructions doivent s'implanter à 8 mètres au moins des limites séparatives.

Article NDa 8.— *Implantation des constructions sur une même propriété*

Il n'est pas fixé de distance minimale entre les bâtiments.

Article NDa 9.— *Emprise au sol*

Néant.

Article NDa 10.— *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur des constructions est limitée à un rez-de-chaussée.

Article NDa 11.— *Aspect extérieur*

L'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages.

Les constructions et aménagements devront s'intégrer harmonieusement aux sites concernés. Un soin particulier devra, en conséquence, être pris quant au choix des matériaux utilisés et aux concepts architecturaux.

Les clôtures doivent être conçues et traitées avec simplicité. Les murs pleins et les clôtures en fil barbelé, dites clôtures agricoles, sont interdites.

Article NDa 12.— *Stationnement*

Néant.

Article NDa 13.— *Espaces libres et plantations, espaces boisés*

L'ensemble de la zone NDa est classé espace naturel à conserver et à protéger.

Ndf

Zone naturelle de montagne

*Caractère de la zone*

Composée de terrains de montagne et de fonds de vallées, la zone Ndf constitue un espace naturel boisé qu'il convient de préserver pour assurer la consolidation des sols et maintenir le rôle de rétention de l'eau de la forêt.

L'intervention et l'activité humaine sont volontairement limitées, ce secteur devant permettre avant, la mise en place de sentiers de randonnées et l'aménagement d'abris et de points de vue, tout cela dans le respect total du site.

Article Ndf 1er.— *Types d'occupation et utilisation du sol admis*

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

- 1 - Les constructions ou installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ou à la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- 2 - Les constructions et installations à caractère agricole, touristique ou technique ;
- 3 - Les travaux d'aménagement de sentiers de randonnées pédestres ou équestres ;
- 4 - Les constructions d'abris ou de refuges pour les randonneurs ;
- 5 - Les constructions d'habitation à usage épisodique ;
- 6 - Les travaux de terrassement liés aux ouvrages précédemment décrits ;
- 7 - L'élevage, sauf en cas de programme de plantation.

Les installations admises ne doivent présenter aucun danger, ni entraîner nuisance ou insalubrité pouvant causer dommages et troubles importants aux personnes et éléments naturels tels faune, flore et vestiges archéologiques.

Article Ndf 2.— *Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits*

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article Ndf 1er précédent, ainsi que :

- 1 - Les constructions de toute nature (notamment à usage d'habitat) sauf celles prévues à l'article Ndf 1er ;
- 2 - Les établissements industriels et les dépôts classés ou non ;
- 3 - Les défrichements et abattages d'arbres en dehors de tout programme de gestion et de valorisation des sites ;

## **Annexe 2 : Extrait du Code de l'environnement de Polynésie française**

**‘Art. D 111-1 à D 112-2**

### **Titre 1. Des espaces naturels protégés**

#### **Chapitre 1. Dispositions générales relatives au classement des espaces**

##### *Section 1. Principes du classement*

###### **Art. D. 111-1.**

Certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées. Sont pris en considération à ce titre l'un ou plusieurs des principaux objectifs de gestion suivants : la recherche scientifique, la protection des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier, la préservation des espèces et de la diversité génétique : le maintien des fonctions écologiques, la protection d'éléments naturels et culturels particuliers, le tourisme et les loisirs : l'éducation, l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels, la préservation de particularités culturelle et traditionnelles.

##### *S/section 1. Catégories de classement*

###### **Art. D 111-2.**

Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :

I – Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II – Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III – Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV – Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V – Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et /ou à des fins récréatives.

VI – Aire protégée de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau ci-dessous:

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

#### **Art D. 111-4**

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D 111-1 du présent code.

#### **Art D 111-5**

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D 111-9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles D 111-3, D 111-4 et D 111-8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

#### **Art D. 111-6**

Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

#### **Art D 111-7**

Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

### *Section 2. Conséquences du classement*

**Art D 111-8** A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée de la Polynésie française ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace

consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

#### **Art. D. 111-4**

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D 111-1 du présent code.

#### **Art. D 111-5**

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D 111-9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles D 111-3, D 111-4 et D 111-8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

#### **Art. D. 111-6**

Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

#### **Art D 111-7**

Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

### *Section 2. Conséquences du classement*

**Art. D 111-8** À compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée de la Polynésie française ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace

protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté en conseil des ministres et sous réserve de l'exploitation du bien dans le cadre des objectifs de gestion décrits à l'article D 111-1 du présent code.

#### **Art D. 111-9**

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.

Dans ce cas la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### **Art D. 111-10**

Les effets du classement suivent le bien classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, la Polynésie française peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le Livre I, titre III, chapitre I du code l'aménagement de la Polynésie française.

### **Chapitre 2. Dispositions particulières**

#### *Section 1. Déclassement*

**Art. D. 112-1** Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article D. 111- 3.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article D. 111-5.

#### *Section 2. Dispositions transitoires*

#### **Art D. 112-2**

Un arrêté du Président du gouvernement établit la liste des sites qui ont été classés en application du livre I, titre V, du code de l'aménagement de la Polynésie française et qui se voit désormais classés dans l'une des catégories prévues à l'article D. 111-2 du présent code sans qu'il soit besoin de respecter la procédure aménagée par le présent chapitre.

Pour lesdits sites, un arrêté en conseil des ministres précise, dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 et après avis conforme de la commission des sites des monuments naturels, le régime applicable à chacun de ces espaces conformément à l'article D.111-2 du présent chapitre.